

Vu la nécessité de procéder au paiement des dépenses engagées pour ce service;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1886, un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille francs* qui sera affecté au paiement des dépenses engagées pour le service du Conseil général.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré, publié et inséré partout où besoin sera et soumis au vote du Conseil général dans sa prochaine session.

Papeete, le 27 septembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

---

N<sup>o</sup> 240. — ARRÊTÉ donnant quitus à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1885.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les bordereaux de recettes et de dépenses établis par M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1885 et présentés au Conseil privé par le Directeur de l'Intérieur, conformément aux articles 143, 194 et 204 du décret financier du 20 novembre 1882;

Attendu qu'il résulte desdits bordereaux que les recettes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1885 se sont élevées à 107,287 fr. 07, et les dépenses à la même somme;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Il est donné *quitus* à M. Canque, receveur de l'enregistrement et